



République Française
Département Charente
Commune de Foussignac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 26/06/2026
Et
Publication ou notification du :
26/06/2026

L'an 2026, le 25 Juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/06/2026.

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maëlys, BONNEFOY Cathy, DEBAIN Aurélie, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BONNET Matthias, BUJEAUD Léo, COSSET Jean-Charles, MARTIN Bastien, SOULAS Jean-Luc

Excusés : MARCHADIER-DEVIGE Cécile (procuration à MARIE Amélie), LAVAL Guillaume, SARDIN Pierre (procuration à BUJEAUD Léo)

A été nommée secrétaire : BOISUMAULT Maëlys

2026-08-01 – Redevance d'occupation du domaine public 2026 - GRDF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune va percevoir une redevance d'occupation de domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz d'un montant de 323 € pour l'année 2026. Une délibération doit être prise à sujet.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents accepte cette redevance d'occupation du domaine public 2026 à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à émettre le titre exécutoire afférent à cette recette.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/06/2026
Le Maire
Alain JANOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.